

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

L'an deux mil quinze, le 14 Décembre à 18 heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Claudie André Deshays, salle 120 places, à Yvetot, sous la Présidence de Monsieur Francis ALABERT, Président,

Étaient présents : Messieurs YON, HOYE, LEGAY, MOISSON, BEUZELIN (présent pour les questions n°1 à 7 et 14 à 23), EUDIER, BIARD (suppléant) PESQUET, LEMESLE, GAILLARD, RENEE, BOUTEILLER, PREVOST (suppléant), BLONDEL, ROBERT, Mme AUZOU, CAUCHY, QUEVAL (suppléant), BAILLEUL, MERTENS (suppléant arrivé à 18h20 pour la question n°2), FOURNIL, BARTHELEMY, LEBLE, DODELIN, TRENCHAND, Mme DUJARDIN, LEFEBVRE, Mme PESQUEUX, FANTE (arrivé à 18h50 pour la question n°7), ALABERT, LESOIF, Mme HOLLEVILLE (arrivée à 18h35 pour la question 6 - pouvoir à Mme DEROUARD questions 20 à 23), Mme DEROUARD (suppléante), BROCHET.

Etaient absents excusés : Messieurs SERY, DELAMARE, MALANDRAIN, LEPILLIER, SAUL,

Etaient absents : Messieurs MION, LEMERCIER, JUSTIN, GUERIN

Secrétaire de séance : Monsieur ROBERT

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION :

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 09 Novembre 2015.

COMMUNICATION :

Néant

Question n°1 : BUDGET EAU : FIXATION DES SURTAXES 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central en date du 24 décembre 2012,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2014, passant du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central à Syndicat Mixte,

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat du Caux Central a conclu un contrat de délégation de service public d'eau potable avec un nouveau délégataire au 01er janvier 2014 pour une durée total de 9 ans.

Ce nouveau contrat a fixé un prix de l'eau, pour la part délégataire, unique sur tout le territoire.

La facture du consommateur est divisée principalement en trois comptes :

- la partie eau potable, où émarginent la part du fermier et la surtaxe syndicale « eau »
- le compte assainissement, où apparaissent la part du fermier et la surtaxe syndicale « assainissement »
- les redevances obligatoires des organismes publics : l'Agence de l'Eau avec la redevance « prélèvements », la redevance pour modernisation des réseaux, et la redevance « pollution »

Il est rappelé que lors de la mise en place du syndicat, les communes ont souhaité que le lissage des tarifs se fasse sur dix années (article 5 des statuts).

Il appartient au Comité Syndical de définir les montants de la surtaxe eau applicables pour l'année 2016 en prenant en compte, d'une part le nécessaire équilibre des budgets des services publics à caractère industriel ou commercial conformément à l'article L 2224-1 du CGCT et d'autre part les travaux futurs de renouvellement et extension à charge du syndicat du Caux Central.

Le montant 2015 des différentes structures est rappelé (le montant de la part production a été cumulé aux parts distribution) :

- ex-syndicat d'Héricourt Nord : 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat d'Ourville en Caux : 0,4 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat de Région d'Yvetot : 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat de Montmeiller Caux Sud : 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat de Fauville Est : 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- commune de Doudeville : 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- commune d'Yvetot : 0,5 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Maintenir le montant de la surtaxe eau à 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat d'Héricourt Nord
- Porter le montant de la surtaxe eau à 0,5 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat d'Ourville en Caux
- Maintenir le montant de la surtaxe eau à 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de la région d'Yvetot
- Maintenir le montant de la surtaxe eau à 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de Montmeiller Caux Sud
- Maintenir le montant de la surtaxe eau à 0,6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de Fauville Est
- Maintenir le montant de la surtaxe eau à 0,6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de la commune de Doudeville
- Maintenir le montant de la surtaxe eau à 0,5 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de la commune d'Yvetot
- Dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2016,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération,

Question n°2 : BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : FIXATION DES SURTAXES 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central en date du 24 décembre 2012,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2014, passant du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central à Syndicat Mixte,

Monsieur le Président rappelle que le syndicat du Caux Central a conclu un contrat de délégation de service public d'assainissement avec un nouveau délégataire au 01er janvier 2014 pour une durée total de 9 ans sur la totalité de son territoire à l'exception des communes comprises dans les ex-syndicats d'Ourville en Caux et de la Région d'Yvetot. .

Ce nouveau contrat fixe un prix de l'assainissement pour la part délégataire unique sur tout le territoire.

La facture du consommateur est divisée principalement en trois comptes :

- la partie assainissement potable, où émargent la part du fermier et la surtaxe syndicale « eau »
- le compte assainissement, où apparaissent la part du fermier et la surtaxe syndicale « assainissement »

- les redevances obligatoires des organismes publics : l'Agence de l'Assainissement avec la redevance « prélèvements », la redevance pour modernisation des réseaux assainissement, et la redevance « pollution »

Il est rappelé que lors de la mise en place du syndicat, les communes ont souhaité que le lissage des tarifs se fassent sur dix années (article 5 des statuts).

Il appartient au Comité Syndical de définir les montants de la surtaxe assainissement applicables pour l'année 2016 en prenant en compte, d'une part le nécessaire équilibre des budgets des services publics à caractère industriel ou commercial conformément à l'article L 2224-1 du CGCT et d'autre part les travaux futurs de renouvellement et extension à charge du syndicat du Caux Central.

Le montant 2015 des différentes structures est rappelé pour mémoire :

- ex-syndicat d'Héricourt Nord : 1.8155 € HT/m³ et 10 € HT/an
- ex-syndicat de Montmeiller Caux Sud : 1.9 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat de Fauville Est : 1.9 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- commune de Doudeville : 1.485 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- commune d'Yvetot : 0,6 € HT/m³ et 10 € HT/an
- ex-syndicat d'Ourville en Caux : 1.9 € HT/m³ et 10 € HT/an
- ex-syndicat de la Région d'Yvetot : 1.20 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Maintenir le montant de la surtaxe assainissement à 1.9 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat d'Ourville en Caux
- Maintenir le montant de la surtaxe assainissement à 1.20 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de la Région d'Yvetot
- Porter le montant de la surtaxe assainissement à 1.9 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat d'Héricourt Nord
- Maintenir le montant de la surtaxe assainissement à 1.9 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de Montmeiller Caux Sud
- Maintenir le montant de la surtaxe assainissement à 1.9 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de Fauville Est
- Porter le montant de la surtaxe assainissement à 1.5 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de la commune de Doudeville
- Porter le montant de la surtaxe assainissement à 0,8 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de la commune d'Yvetot
- Dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2016,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération,

Monsieur RENEE (Ecretteville les Baons) rappelle qu'il a été évoqué en commission finances l'actualisation de la prospective remise lors des études relatives à la fusion, afin de d'étudier l'impact des investissements sur le prix de l'eau.

Monsieur le Président précise en effet que de gros investissements sont prévus. Pour l'assainissement collectif c'est principalement sur la Step, ce qui conditionne le raccordement de d'autres équipements. Par ailleurs il a été décidé que l'augmentation des surtaxes soit progressive, sachant que c'est la Ville d'Yvetot qui a le plus gros effort à fournir.

Monsieur LEFEBVRE (Touffreville la Corbeline) indique qu'il y a encore de fortes disparités, notamment sur l'ancien syndicat de Montmeiller, pour lequel le prix de l'eau était élevé.

Monsieur le Président indique que cela s'efface progressivement.

Question n°3 : BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : FIXATION DES SURTAXES 2016 :

Il est rappelé que le contrôle des installations d'assainissement non collectif est rendu obligatoire par l'article L. 224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La création du service public d'assainissement non collectif induit des frais de personnel et de fournitures. En effet, il est nécessaire d'assurer un suivi des contrôles des installations réalisées, un entretien des installations et un travail d'information et de communication auprès des abonnés.

Les tarifs votés ci-dessous s'appliquent sur les installations qui vont être réhabilitées. En effet, les tarifs existants dans les conventions, déjà signées avec les abonnés, seront maintenus.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Fixer à 40 €/an la part fixe syndicale du service public d'assainissement non collectif,
- Fixer à 1.20 € / m³ la part variable du service public d'assainissement non collectif pour l'entretien,
- Fixer à 1.20 € / m³ la pénalité pour les propriétaires disposant d'une installation à risque de pollution ou à risque sanitaire et refusant la réhabilitation,
- Fixer une somme au moins équivalente à la part fixe syndicale du service d'assainissement non collectif dans le cas où, le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à 1331-7 du code de la santé publique,
- Dire que ce tarif sera applicable à compter du 1er janvier 2016,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Question n°4 : DECISION MODIFICATIVE n°5 pour l'Eau, l'Assainissement collectif et non collectif :

Vu les tableaux budgets Eau Potable et Assainissement Collectif et assainissement non collectif - décision modificative n°5 -, joints à l'ordre du jour,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 03 Décembre 2015,

Monsieur le Président explicite les inscriptions proposées dans les tableaux :

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications, actées depuis le vote du budget.

Budget Eau Potable : Décision Modificative n°5 :

La décision modificative sur le budget eau potable s'explique principalement par :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 : Charges à caractère général : ajout de 15 000.00€ pour une participation à l'Association Syndicale de la Rivière « La Durdent ».

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : ajout de 19 800.00€ du fait que cette année il y a eu un remplacement d'un congé maternité, un changement d'animateur BAC au mois d'Août et un recrutement d'un nouvel animateur BAC au mois de Novembre.

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : réduction de 30 000.00€ pour faire face aux dépenses liées aux chapitres 011 et 012.

Chapitre 022 : Dépenses imprévues : reprise de 4 800.00€ pour équilibrer la décision modificative.

Dépenses d'investissement :

Chapitre 23 : Immobilisations en cours : ajout de la somme 15 288.60€ HT répartie de la façon suivante :

- 842.00€ HT – Test de compactage – Rode – Yvetot
- 226.00€ HT – Test de compactage – Rue Pierre de Coubertin – Yvetot

- 506.00€ HT – Test de compactage – Le Veraval – Yvetot
- 282.00€ HT – Test de compactage – Placette des moineaux – Auzebosc
- 170.00€ HT – Test de compactage – Rue des mésanges – Sainte Marie des Champs
- 338.00€ HT – Test de compactage – Rue de la Pierre Noire – Bois Himont
- 1 122.00€ HT – Test de compactage – Rue du Méniltat – Sainte Marie des Champs
- 842.00€ HT – Test de compactage – VC 401 – Cleuville
- 258.00€ HT – Test de compactage – La Grande Rue – Saint Clair sur les Monts
- 674.00€ HT – Test de compactage – Rue du Tilleul – Cliponville
- 10 028.60€ HT – Avenant n°1 – Marché SADE – assurer des dessertes en eau suite à des séparations de compteurs et passage en domaine public.

Chapitre 020 : Dépenses imprévues : reprise de 5 260.00€ pour équilibrer la décision modificative.

Recettes d'investissement :

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés : ajout de + 40 028.60€, hausse de l'emprunt d'équilibre pour compenser les dépenses d'investissements supplémentaires et compenser la baisse du chapitre 021

Chapitre 021 – Virement de la section d'exploitation : retrait de 30 000.00€ du fait de la baisse du 023.

Budget Assainissement Collectif : Décision Modificative n°5 :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilé : ajout de 8 000.00€ concernant le reversement du budget principal

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 70 : Ventes de produits : ajout de 8 000.00€ pour compenser le chapitre 012 et du fait des recettes supplémentaires pour la PFAC.

Dépenses d'investissement :

Chapitre 23 : Immobilisations en cours : ajout de la somme de 59 483.60€ répartie de la façon suivante :

- 6 785.00€ - Test de compactage (840€) + avenant n°1 – Marché SADE –
- 863.40€ - Test de compactage – Rue Joseph Coddeville – Yvetot
- 136.00€ - Test de compactage – La Grande Rue – Saint Clair sur les Monts
- 924.60€ - Test de compactage – Rue Mermoz – Sainte Marie des Champs
- 5 776.60 – Test de compactage – Rue du Méniltat – Sainte Marie des Champs
- 44 998.00€ - Avenant n°1 – Marché SADE – Rue du Mont Joly – Yvetot – asservissement du bassin tampon.

Recettes d'investissement :

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés : ajout de 59 483.60€, augmentation de l'emprunt d'équilibre pour compenser les dépenses d'investissement supplémentaires.

Budget Assainissement Non Collectif : Décision Modificative n°5 :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilé : ajout de 4 000.00€ concernant le reversement du budget principal

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 70 : Ventes de produits : ajout de 4 000.00€ pour compenser le chapitre 012 et du fait des recettes supplémentaires pour les surtaxes.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Approuver la décision modificative n°5 telle que figurant ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision, et à signer tous documents étant la suite ou la conséquence de celle-ci.

Question n°5 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016 :

Vu la liste, jointe à la présente délibération, des chapitres pour lesquels le Président est autorisé à engager, mandater et liquider avant le vote du budget primitif 2016 pour les budgets Eau, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L1612-1,

Monsieur le Président rappelle aux délégués que l'instruction budgétaire et comptable M4 et plus particulièrement la M49 adoptent une définition restrictive des restes à réaliser : en section d'investissement, les seuls restes à réaliser sont les dépenses engagées et non mandatées.

Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement en début d'année avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 1612-1, que :

« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation de crédits. »

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2015 telles que précisées ci-dessous pour l'ensemble des budgets comprenant une section d'investissement : budget Eau, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2016,

Et de préciser :

- Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2015 ;
- Que cette autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est jointe en annexe de l'ordre du jour ;
- Que le montant des crédits considérés s'appréciera au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre, et ce conformément à l'annexe ci-jointe.

Question n°6 : MARCHE DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATION PROGRAMME 2015 – PROPOSITION D'AVENANT N°1 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du 29 Avril 2014, par laquelle le Comité Syndical a délégué au Président certaines de ses attributions en application de l'article L 5211.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ce qui concerne la préparation, la passation l'exécution des marchés de travaux qui peuvent être passés en la forme adaptée en raison de leur montant,

Vu la décision n°2015-19 en date du 14 septembre 2015, présentée au comité syndical du 1^{er} octobre 2015,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offre en date du 26 novembre 2015,

Considérant le montant prévisionnel des travaux inférieur à 5 186 000,00€HT,

Considérant la nécessité d'ajuster les prix par rapport à un dimensionnement supérieur de canalisation pour le renouvellement de canalisation des eaux usées rue des mésanges à Sainte marie (diamètre 160 mm au lieu de 125 mm), ce qui représente une plus-value de 5 945,00 € HT,

Considérant la nécessité, vu l'urgence de ce dossier, de réaliser les travaux pour l'optimisation du fonctionnement des deux bassins d'orage situé rue du Mont Joly en amont de la station d'épuration d'Yvetot pour un montant de 44 998,00 € HT,

Considérant la nécessité d'assurer la desserte en eau suite à séparation de compteur, et obligation de passage en domaine public. Cette opération se solde par la réfection de 146 ML de conduite PVC de diamètre 75 mm, ainsi que la fourniture et pose de deux branchements en PEHD de 32 mm sur une longueur de 30 ML. Le tout représente un montant de 10 028,60 € HT.

Le marché initial de 608 227,70 € HT serait par conséquent porté à 669 199,30 € HT, soit une hausse de 10,02%.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Accepter les termes de l'avenant n°1 au marché de renouvellement de canalisation programme 2015, tels qu'exposés par Monsieur le Président,
- Autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant à intervenir avec le titulaire du marché,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision, et à signer tous documents étant la suite ou la conséquence de celle-ci.

Monsieur RENEE (Ecretteville les Baons) s'interroge sur le fait que le Syndicat intervienne sur un bassin d'orage, s'agit-il de pluvial.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'eaux usées, que ce bassin entre en action en cas d'orage, du fait des Eaux Claires Parasites, et qu'il sert à tempérer l'afflux trop rapide des eaux usées.

Question n°7 : MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION POUR L'ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RIVIERE « LA DURDENT » :

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2012, créant le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 17 Mai 2013, demandant l'intégration de la Commune de Doudeville au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2014, modifiant l'Arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2012, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central devient un Syndicat Mixte,

Considérant qu'un accord a été trouvé entre l'Association Syndicale de la Rivière « La Durdent » et le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux concernant la mise en place d'une participation,

En effet, dans le cadre du fonctionnement du réseau de production d'eau potable du Syndicat du Caux Central, le pompage s'effectue directement à Héricourt en Caux. Et donc provoque directement, comme indirectement des incidences sur la Durdent (sur le niveau et le débit). Cette taxe est également mise en place pour le CNPE de Paluel.

Un accord a été trouvé, entre les deux entités, sur la base des mètres cubes prélevés, soit environ 1 million de m³ par an, avec une base à 0.015€. Ce qui engendre une dépense de 15 000.00€ environ par an.

Le Comité Syndical à 33 voix pour et une abstention décide de :

- Approuver la mise en place de cette participation avec l'Association Syndicale de la Rivière de la « Durdent »
- DIRE que les crédits seront inscrits en dépense au budget primitif eau et assainissement 2015
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération

Monsieur RENEE (Ecretteville les Baons) s'interroge sur le caractère obligatoire de cette dépense, et souhaite connaître le rôle de cette association.

Monsieur le Président répond qu'il ne s'agit pas d'une dépense obligatoire, et propose à M. Cauchy vice-président de l'association d'apporter le complément d'information.

M. CAUCHY (Héricourt en Caux) explique qu'il s'agit d'une association privée qui gère la rivière, tous les riverains payent en fonction du linéaire. Par ailleurs la centrale de Paluel paye pour un prélèvement sur la ressource. En ce qui concerne le Syndicat sur Héricourt, le prélèvement sur le milieu occasionne des dépôts de limon ce qui favorise la pousse de plantes nécessitant un entretien particulier. Ce point est en négociation depuis des années. Par ailleurs l'agence de l'eau diminue sa participation.

Monsieur LEGAY (Autretot) ajoute que l'agence de l'eau souhaite que ces associations soient gérées par les bassins versants, ce qui est prévu dans la loi GEMAPI.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit bien de lutter contre des désordres qui engendrent des surcoûts.

Monsieur BARTHELEMY (Sommessnil) déplore la perte de subvention de l'agence de l'eau, il a l'impression que c'est le syndicat qui compense.

Monsieur YON (Allouville Bellefosse) s'interroge sur le calcul du volume d'un million de m³.

Monsieur RENEE (Ecretteville les Baons) demande les modalités de révision de ce volume.

Monsieur le Président répond que cela sera revu chaque année, qu'une convention figeant les choses ne serait pas nécessairement appropriée.

S'agissant des questions à venir questions 8 à 13, Monsieur le Président propose de les étudier après épuisement de l'ordre du jour.

L'ensemble des membres de l'assemblée délibérante donne son accord.

Question n°14 : FIXATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires des immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement, lorsque celle-ci est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent, en évitant le coût d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est donc due par les propriétaires des immeubles d'habitation dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Le contrat de délégation de service public d'assainissement prévoit les travaux de branchement en domaine public selon un bordereau de prix arrêté (annexe au contrat de DSP). Le montant de ces travaux sera facturé au réel. Il concernera la canalisation sous domaine public et la boîte de branchement située en limite de domaine privé/public.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Décider que la PFAC est due par les propriétaires des immeubles d'habitation dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées ;
- Décider que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;
- Décider de réaliser les travaux de branchement sous domaine public à la charge du propriétaire et facturer au propriétaire au réel des travaux
- Décider du calcul de la PFAC selon les modalités suivantes :
 - o - Fixer le montant de la participation de raccordement pour les surfaces destinées au logement :
 - ✓ à 750 € pour une habitation de type 2 et inférieur,

- ✓ 170 € le montant de la taxe par pièce supplémentaire.
- Définir la PFAC « assimilés domestiques » : due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012 ;
- Décider du calcul de la PFAC « assimilés domestiques » selon les modalités suivantes :
 - Fixer le montant de la participation de raccordement pour les surfaces non destinées au logement :
 - ✓ Surface comprise entre 0 et 200 m², forfaitairement à 750 €
 - ✓ Surface supérieure à 200 m², forfaitairement à 1 100 € ;
- Décider que la PFAC sera facturée à hauteur de 50 % de son montant pour les immeubles existants à la date de réalisation du réseau d'eaux usées.
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur FOURNIL (Routes) demande des éclaircissements sur cette délibération.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit d'une taxe existant sur l'ensemble des syndicats d'origine, sauf sur Héricourt Nord, elle était différentes sur chacun des syndicats. L'objectif annoncé depuis la création du syndicat était d'harmoniser cette taxe, une fois l'opération de raccordement des particuliers sur Anvéville achevée.

Monsieur LEGAY (Autretot) ajoute que cette taxe existe depuis 2012, qu'elle a remplacé la Participation de raccordement à l'Egout (PRE), cette dernière était une taxe d'urbanisme, qui avait donc vocation à figurer sur les permis de construire, contrairement à la PFAC qui est due à l'effectivité du branchement.

Monsieur LESOIF (Yvetot) précise que cette taxe n'est pas soumise à la TVA.

Monsieur LEFEBVRE (Touffreville la Corbeline) indique qu'elle ne s'applique en cas de réseau existant.

Monsieur YON (Allouville Bellefosse) ajoute que la PRE étant une taxe d'urbanisme, seul celui qui construisait payait, la PFAC n'étant une taxe d'urbanisme, la logique est donc différente.

Question n°15 : NON-CONFORMITE DES RACCORDEMENTS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : APPLICATION D'UNE PENALITE :

La réglementation en vigueur, que ce soit le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), articles L. 2213-29 et L. 2212-2 (5ème alinéa) ou le Code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, rend le syndicat responsable de la salubrité et des pollutions pouvant survenir lors de rejets délictueux.

Il est rappelé que le contrôle des installations d'assainissement collectif est rendu obligatoire dans le cadre des ventes immobilières par la délibération syndicale n°2013-03-31 du 27 mars 2013. S'ajoute à cela l'ensemble des contrôles de branchement réalisés dans le cadre des contrats de délégation de service public.

Suite à un contrôle de raccordement à l'assainissement collectif et en cas d'établissement d'un rapport de non-conformité, le propriétaire sera mis en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité sous un délai maximal de un an.

Passé ce délai et comme le prévoit l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, il pourra être appliqué une majoration de la redevance assainissement dans la limite de 100% au propriétaire de l'immeuble.

Monsieur le président propose qu'en cas de non-conformité du raccordement d'un abonné desservi par le réseau d'assainissement collectif, la majoration puisse s'appliquer en vertu du principe du pollueur payeur.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Majorer de 100% la redevance assainissement,
- Appliquer cette pénalité à compter du 1er janvier 2016,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur RENEE (Ecretteville les Baons) demande s'il existe à ce jour un pourcentage de contrôle réalisé.

Monsieur le Président répond que le contrôle n'est pas encore réellement effectif, sa mise en place est imminente, la programmation se finalise.

Monsieur LEFEBVRE (Touffreville la Corbeline) s'interroge sur la sollicitation des notaires en cas de vente immobilière.

Monsieur le Président répond que cela est invérifiable.

Monsieur BOUTELLER (Ectot les Baons) demande à ce que les maires soient tenus informés en cas de contrôle.

Monsieur le Président prend note de la demande.

Question n°16 : RETROCESSION DE LA RESIDENCE LE GRAND CHENE - VALLIQUERVILLE :

La commune de Valliquerville a accepté la rétrocession de la résidence du Grand Chêne par délibération du Conseil Municipal en date du 10 Septembre 2015.

Préalablement à cette délibération, la commune a transmis au syndicat un dossier technique complet reprenant l'ensemble des éléments du dossier des ouvrages exécutés relatifs aux compétences eau et assainissement collectif.

L'examen des pièces techniques du dossier et une visite des installations en présence des délégués a conduit les services du syndicat à se positionner favorablement sur l'intégration de ces équipements et ouvrages dans le patrimoine syndical par courrier du 15/07/2015.

Afin d'officialiser cette intégration,

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- D'intégrer dans le patrimoine du syndicat du Caux Central les équipements et ouvrages d'eau et d'assainissement collectif de la résidence « Le Grand Chêne »
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Madame PESQUEUX (Valliquerville) précise que l'opération privée du lotissement a été suivi par la mairie, et qu'après avoir réalisé les travaux, et obtenus tous les documents nécessaires, il convient de rétro céder les réseaux.

Monsieur YON (Allouville Bellefosse) demande si la valeur des travaux a bien été transmise, afin de réaliser l'intégration patrimoniale.

Monsieur le Président répond que cela a été obtenu, il convient désormais que les choses suivent leurs cours, jusqu'à la rédaction de l'acte notarié.

Question n°17 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX :

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – article 162 ;

Vu l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Président rappelle que l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose la création de la commission consultative des services publics locaux et précise les modalités de son fonctionnement.

La commission consultative des services publics locaux est obligatoire pour les syndicats comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. Cette commission est présidée par le Président ou son représentant et comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, La commission examine notamment chaque année, sur le rapport de son président :

- Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 établi par le délégataire de service public ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

Elle est notamment consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que le Comité Syndical se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que le Comité Syndical ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-12 ;

Il est proposé la composition suivante de cette commission consultative des services locaux:

- Le Président ou son représentant, président de droit
- 5 représentants du Comité Syndical en qualité de titulaires et 5 représentants du Comité Syndical en qualité de suppléants ;
- 1 représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC)
- 1 représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- 1 représentant de l'Association Action Citoyenne

Sur proposition de Monsieur le Président en vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des élus approuve de procéder au vote à main levée.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Approuver la composition de la commission consultative des services publics locaux telle que définie ci-dessus ;
- A désigner, par vote au scrutin secret, les 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants du Comité Syndical pour siéger au sein de la commission :

Président : président de droit : M. ALABERT

Titulaires :
M. YON
Mme PESQUEUX
M. LEGAY
M. MOISSON
M. LEMESLE

Suppléants :
M. FANTE
Mme HOLLEVILLE
Mme DEROUARD
M. BOUTEILLER
M. BEUZELIN

Question n°18 : PROGRAMME D' ACTIONS BAC-CONVENTION DE PARTENARIAT-ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET NON AGRICOLE-ACTION RELATIVE A L'ORGANISATION D' ANIMATIONS COLLECTIVES-ADOPTION ET AUTORISATION SIGNATURE :

La qualité de l'eau du captage d'Héricourt-en-Caux, exploitée en délégation de service public par Véolia pour le Syndicat d'Eau du Caux Central pour l'alimentation en eau potable, est soumise à des dégradations ponctuelles par des produits phytosanitaires et une tendance à l'augmentation des nitrates.

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 définit le programme d'actions à mettre en œuvre sur le bassin d'alimentation du captage d'Héricourt en Caux. Il identifie la nécessité de la mettre en place des formations, visites de terrain à destination des exploitants afin de promouvoir et généraliser l'usage de pratiques agricoles participant à la préservation de la qualité de l'eau.

Des structures de développement agricole proposent actuellement des formations, démonstrations, visites auprès des exploitations agricoles du territoire. Il s'agit notamment de :

- La Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime(CA76),
- L'association les Défis Ruraux,
- Le réseau associatif CERFRANCE Normandie Maine,
- les coopératives agricoles : CAPSEINE, NORIAP, Lethuillier ...

Pour l'organisation des animations à destination des exploitations agricoles, il est proposé que le Syndicat d'Eau du Caux Central établisse des conventions de partenariat (annuelles ou biennuelles) avec les partenaires professionnels de développement agricole. (Modèle de convention annexe 2)

Le rôle des partenaires du développement agricole serait de réaliser des animations collectives (tour de plaine, visites, démonstrations, réunions...) à destination de tous les agriculteurs du BAC d'Héricourt ainsi que les territoires voisins.

Le rôle du Syndicat du Caux Central est de coordonner la mise en œuvre des animations (organisation pratique, invitations), de rédiger un compte rendu des animations afin d'évaluer la mise en œuvre du programme d'actions.

Le budget alloué pour l'organisation d'animations collectives 2016 s'élève à **122 870€ HT**. Le Caux Central participera à hauteur du coût des actions soit **43 541€ HT**. L'annexe 1 détaille le prévisionnel des animations.

Dans ce cadre, le financement des animations collectives peut être subventionné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de 80 % des coûts plafonds.

La demande de subvention à l'Agence de l'Eau sera portée par le Syndicat du Caux Central. Cette dépense est à mettre en parallèle des futurs travaux de traitement curatif de l'eau potable, à savoir la construction d'un étage de traitement des pesticides et nitrates à l'usine d'Héricourt estimée à environ 7 millions d'euros (hors subventions).

Considérant :

- que le Syndicat du Caux Central doit agir pour la restauration de la qualité de l'eau du captage Grenelle d'Héricourt en Caux
- que les animations collectives destinées aux exploitations agricoles constituent une voie pour l'amélioration durable des pratiques impactant la ressource en eau,

Madame Holleville (Yvetot) ne prend pas part au vote.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Approuver le dispositif exposé ci-dessus,
- Approuver les termes de la convention-type,

- Habilitier le Président à signer des conventions avec les structures de développement agricole et les structures en charge de la protection de la ressource en eau
- Autoriser Monsieur le Président à signer les demandes de subvention faite ainsi que les demandes d'autorisation de démarrage anticipée.

Monsieur LEGAY (Autretot) précise qu'il y a mutualisation avec d'autres BAC pour partage de frais, il ajoute que les 128 000 € indiqués dans la délibération représentent le budget total, les bétouilles n'étant pas financées par l'AESN.

Question n°19: DEMANDE DE SUBVENTION DES POSTES D'ANIMATEUR BAC ET ENVIRONNEMENT POUR L'ANNEE 2016 :

Considérant la création de deux postes d'ingénieur, pour les animatrices BAC, pour assurer les études, animations, les conseils techniques, la préservation des ressources en eau prioritaires de notre territoire ;

Considérant que les postes d'animateur BAC et environnement sont actuellement occupés par des contractuelles ;

Considérant la reprise à 100% au sein du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central ;

Considérant que la cellule d'animation peut être subventionnée ;

Considérant que le poste est validé pour une durée de trois ans à compter du 01^{er} janvier 2014,

Considérant le contrat d'animation 2014-2018,

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Reconduire les postes d'animateur BAC occupé par l'animatrice BAC
- Valider le contrat d'animation pour une durée d'un an à compter du 01^{er} janvier 2016
- Demander la subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Engager les crédits prévus à cet effet dans le budget syndical 2016

Question n°20: DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE – TRAVAUX ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ASSERVISSEMENT DU BASSIN TAMPON DE LA RUE DU MONT JOLY A LA STATION D'EPURATION D'YVETOT :

La station d'épuration d'Yvetot reçoit des quantités importantes d'eaux claires parasites. Afin de contrôler ces apports, la ville d'Yvetot avait réalisé en 2005 un bassin fermé de rétention des eaux usées situé Rue du Mont Joly. En raison de l'effet de pente importante et des débits conséquents transitant Rue du Mont Joly, le fonctionnement actuel du bassin enterré de 1 000 m³ situé Rue du Mont Joly n'est pas optimal. En effet, celui-ci ne se remplit que très rarement à plus de la moitié et ceci, avec malgré tout, des déversements au milieu naturel de la station d'épuration.

Le syndicat du Caux Central travaille également avec le délégataire à la réduction des eaux claires parasites :

- contrôle obligatoire des ventes immobilières,
- diagnostic intégré dans le contrat de service public d'assainissement collectif,
- programme de passage caméra et tests à la fumée pour vérifier les canalisations fuyardes et les mauvais branchements.

Il est donc proposé de mettre en œuvre une vanne sur la sortie de ce bassin afin d'assurer son remplissage totale. Cette vanne sera pilotée via la station d'épuration et ouverte lorsque le volume total du bassin sera atteint.

Dépenses :

Montant des travaux 45 000 €

Financement espéré :

- Subvention de l'Agence de l'Eau Seine

Normandie escomptée : 40 % du montant H.T. 18 000 €

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 40% du coût HT,
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Président à demander auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie une dérogation pour le démarrage anticipée avant accord de subvention.

Question n°21 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE – TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE BÉTOIRE :

Le syndicat Mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central vient d'achever le chantier de la station d'épuration à boues activées de Veauville les Baons (essais de garantie en cours). La réception est prévue pour le printemps 2016. Cette station d'épuration remplace un ouvrage d'assainissement collectif vétuste et non conforme. L'ancien ouvrage alimentait en cas de surverse de la station, avec les ruissellements pluviaux du sous bassin versant, une béttoire situé en domaine privé.

La nouvelle station d'épuration dispose d'une aire d'infiltration conséquente. Ainsi, la béttoire située en domaine privé, ne sera plus sollicitée sauf incident technique majeur. Cependant, la béttoire est toujours présente et est le seul exutoire aux eaux de ruissellement du sous bassin versant concerné.

Le secteur de Veauville les Baons est connu pour avoir un impact direct à la ressource en eau située à Héricourt en Caux. En effet en 2014, un traçage réalisé, sur une béttoire située Rue de la Petite Gare à Veauville les Baons, s'est avéré positif en 18h sur la Durdent et les forages du Syndicat.

Il a donc été convenu avec le Syndicat des Bassins Versants de la Durdent de procéder à un aménagement de cette béttoire afin que l'infiltration des eaux de ruissellement agricole soit maîtrisée.

Ainsi, un aménagement va être réalisé en amont de cette béttoire pour piéger les éléments grossiers puis la béttoire – isolation d'un puit – sera aménagée en puit filtrant. Le syndicat du Caux Central intervient financièrement sur cette opération pour réparation sur les dommages causés à la ressource et à cette parcelle située en privé.

Dépenses :

Montant des travaux 60 000 € HT

Financement espéré :

- Subvention de l'Agence de l'Eau Seine

Normandie escomptée : 40 % du montant H.T. 24 000 €

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 40% du coût HT,
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Président à demander auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie une dérogation pour le démarrage anticipée avant accord de subvention.

Monsieur RENEE (Ecretteville les Baons) demande si le terrain appartient au Syndicat.

Monsieur LEGAY (Autretot) répond qu'il faut remonter à l'historique du dossier, en 1988 il y a un accord du BRGM pour déverser le trop plein dans cette bétoire, le propriétaire étant par ailleurs en famille avec le vice-président du syndicat à l'époque, ce qui explique en partie l'absence de convention. Pas de propriété, mais convention pour pérenniser l'ouvrage.

Monsieur le Président ajoute que les « successeurs » ne voient pas toujours d'un même œil les décisions qui ont pu être prises auparavant.

Question n°22 : MISSION COMPLEMENTAIRE PERSONNEL EXTERIEUR :

L'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents non titulaires pour un accroissement temporaire d'activité.

Dans le cadre de la mise en place et de la continuité du syndicat, il a été convenu que du personnel de la ville d'Yvetot assure des missions complémentaires afin d'aider cette nouvelle structure à se mettre en place.

Le responsable informatique mettra en place une base de système informatique.

Plus précisément, il est exposé au comité syndical qu'il est nécessaire de prévoir les missions suivantes :

- mise en place du logiciel comptable, GED
- suivi du réseau informatique, mise en place des logiciels, mise à jour du site

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents du syndicat.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- DECIDER de renouveler un emploi non permanent , à compter du 01^{er} janvier 2016 relevant du grade de technicien principal de 2^{ème} classe, 6^{ème} échelon effectuer les missions de suivi du réseau informatique, et la mise en place du nouveau logiciel comptable, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 6/35^{ème}, à compter du 01^{ère} Janvier 2016 pour une durée maximale de 12 mois,
- FIXER la rémunération pour le grade de technicien principal de 2^{ème} classe, 6^{ème} échelon par référence à l'indice brut 422 indice majoré 375 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- DIRE que l'agent est susceptible d'être dédommagés en cas de déplacement
- DIRE que les crédits seront inscrits en dépense au budget primitif eau et assainissement 2016.

Question n°23 : CONVENTION POUR ATTRIBUTION D'AIDE RELEVANT DU REGIME DE MINIMIS AGRICOLE – ANNEE 2015 – H-2015-5 :

Remis sur table.

Vu la délibération prise en date du 13 février 2014 par le syndicat du Caux Central pour la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour la mise en place de zones tampons,

Monsieur le Président rappelle que cette aide vise à limiter la présence de produits phytosanitaires et de nitrates en quantité trop importante dans l'eau prélevée sur le champ captant situé à Héricourt en Caux.

Monsieur le Président expose qu'un agriculteur a effectué une remise en herbe autour d'une bétoire située sur ses terrains. La convention type a été validée en comité syndical en date du 13 février 2014.

La parcelle concernée est située sur le territoire du BAC et sur la commune de Grémonville.

La surface concernée par l'aide de remise en herbe réalisée est de 1600m² pour la zone tampon n°007. Ainsi en appliquant les règles de calcul de l'aide, l'exploitant agricole bénéficiera de 945 €.

Le détail du calcul figure dans la convention jointe en annexe.

Cette aide ne peut être perçue qu'une seule fois.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec l'agriculteur avec les conditions financières suivantes : aide de 945 €,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision, et à signer tous documents étant la suite ou la conséquence de celle-ci.

Monsieur le Président comme évoqué précédemment propose que l'on reprenne l'ordre du jour à la question n°8. Il demande à ce que le reste de la réunion se déroule à huis clos, pour des raisons de confidentialités, les tractations n'ayant pas encore abouties. Les membres de l'assemblée donnent un accord unanime pour procéder ainsi.

Monsieur le Président demande donc au public et à la presse de bien vouloir sortir.

Les questions 8 à 13 étant délibérées et votées à huis clos, aucun commentaire ne sera donc retranscrit.

Question n°8 : MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL :

Délibération présentée à huis clos.

Le Syndicat Intercommunal du Caux central a été créé par Arrêté Préfectoral en date du 24/12/2013. La commune de Doudeville a intégré le syndicat par un Arrêté Préfectoral de Monsieur le Préfet en date du 17 Mai 2013.

Le Syndicat du Caux Central a changé de dénomination par Arrêté Préfectoral en date du 23/12/2014. Dorénavant il devient Syndicat Mixte et non Intercommunal.

L'intégration de Doudeville s'est avérée difficile, entre autre, en raison de l'absence de précision des statuts sur la prise en charge des réseaux unitaires.

Il est donc proposé une modification de statuts précisant la prise en charge du réseau unitaire dans son intégralité seulement pour les Communes étant intégralement en unitaire.

Il est précisé que le syndicat a pris en charge ce réseau unitaire en l'état dès le début. Le cahier des charges du contrat de délégation de service public assainissement prévoyait bien la prise en charge d'un réseau unitaire sur Doudeville : réseau et station d'épuration.

Une convention sera ensuite signée afin que la commune de Doudeville finance les travaux sur le réseau unitaire sur la partie supérieure au diamètre 400 mm.

Les statuts sont également modifiés en leur article 3 : siège de la structure.

Chaque commune doit ensuite délibérer dans un délai de trois mois pour approuver ces nouveaux statuts. A défaut de délibération, la réponse de la commune est réputée favorable.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Accepter les modifications de statuts, tels qu'exposés par Monsieur le Président, à savoir :

- Article 2 – assainissement collectif : prise en charge du réseau unitaire dans son intégralité seulement pour les Communes étant intégralement en unitaire,
- Article 3 : siège de la structure modifié,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision, et à signer tous documents étant la suite ou la conséquence de celle-ci.

Question n°9 : CONVENTION DE TRAVAUX ENTRE LA COMMUNE DE DOUDEVILLE ET LE SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL :

Délibération présentée à huis clos.

Les statuts du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central ont été modifiés afin d'y intégrer la gestion du réseau unitaire de la Commune de Doudeville.

Il a été décidé, avec la commune de Doudeville, qu'elle participerait financièrement sur le réseau pour les diamètres supérieurs à 400 mm. Le syndicat prend en charge le remplacement des canalisations et pour les canalisations de diamètre supérieur à 400 mm, c'est la commune de Doudeville qui finance les travaux relatifs à la différence de diamètre.

Monsieur le Président du syndicat du Caux Central en accord avec Monsieur le Maire propose la convention suivante fixant les modalités d'intervention financière de la commune de Doudeville.

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Approuver la convention de participation financière
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Question n°10 : DELIBERATION SUR LE PROCES VERBAL SUITE A L'INTEGRATION DE LA COMMUNE DE DOUDEVILLE AU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL :

Délibération présentée à huis clos.

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2012, créant le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,

Vu la délibération n°03/01/13, en date du 9 Janvier 2013, de la Commune de Doudeville, demandant son intégration au sein du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,

Vu la délibération n°2013-02-15, en date du 05 Février 2013, du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central autorisation l'intégration de la Commune de Doudeville,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 17 Mai 2013, demandant l'intégration de la Commune de Doudeville au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2014, modifiant l'Arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2012, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central devient un Syndicat Mixte,

Considérant qu'un accord a été trouvé entre la Commune de Doudeville et le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central concernant le reversement des excédents et la compétence des réseaux unitaires,

Vu le procès-verbal dressé, entre les deux entités, le Décembre 2015 constatant le transfert des biens (actifs et passifs), et joint à cette délibération en annexe,

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- D'approuver ce procès-verbal,
- Autoriser Monsieur le Président à signer ce document et à le transmettre aux organismes et entités concernés,

Question n°11 : DELIBERATION POUR LES PAIEMENTS AUPRES DES TRESORERIES DES FACTURES ET EMPRUNTS SUITE A L'INTEGRATION DE LA COMMUNE DE DOUDEVILLE AU S.M.E.A DU CAUX CENTRAL :

Délibération présentée à huis clos.

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2012, créant le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,

Vu la délibération n°03/01/13, en date du 9 Janvier 2013, de la Commune de Doudeville, demandant son intégration au sein du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,

Vu la délibération n°2013-02-15, en date du 05 Février 2013, du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central autorisation l'intégration de la Commune de Doudeville,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 17 Mai 2013, demandant l'intégration de la Commune de Doudeville au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2014, modifiant l'Arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2012, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central devient un Syndicat Mixte,

Considérant qu'un accord a été trouvé entre la Commune de Doudeville et le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central concernant le reversement des excédents et la compétence des réseaux unitaires,

Vu le procès-verbal dressé, entre les deux entités, le ... Décembre 2015 constatant le transfert des biens (actifs et passifs),

Vu le projet de délibération en terme concordant qui sera présenté le 08 Décembre 2015 au Conseil Municipal de la Commune de Doudeville,

D'une part, considérant les factures en attentes depuis 2012,

Budget Eau :

- SIDESA pour 1 750.00€ (datant du 16/07/2012)
- SIDESA pour 2 000.00€ (datant du 04/09/2012)
- SIDESA pour 2 000.00€ (datant du 29/10/2012)
- SIDESA pour 750.00€ (datant du 03/12/2012)

Budget Assainissement Collectif :

- Entreprise TIERCELIN pour 418.60€ TTC, soit 350.00€ HT (datant du 31/12/2013)
- Entreprise LEROUGE pour 620.60€, soit 580.00€ HT (datant du 09/12/2013)
- Maître TUGAUT pour 1 141.30€, soit 925.00€ HT (datant du 22/04/2013)
- Maître TUGAUT pour 611.92€, soit 511.64€ HT (datant du 28/11/2013)
- SARL LEFEBVRE pour 2 160.00€ TTC, soit 1 800.00€HT (datant du 10/09/2014)

D'autre part, considérant les emprunts en attentes depuis 2013,

Budget Assainissement Collectif :

DEXIA – station d'épuration :

- Début du contrat : 05/06/2008
- Prêt de : 300 000€
- Fin du prêt : 01/09/2028
- Taux : 4.88% (taux fixe)
- Restant dû : 249 349.58€

Reste à régulariser les échéances suivantes : 01/07/2014, 01/07/2015. Le montant des pénalités s'élève à 1 632.98€ pour un règlement au 01^{er} Janvier 2016. L'échéance du 01/07/2013 doit être sur un compte d'attente à la trésorerie de Doudeville.

Caisse d'Epargne – reconstruction de la station :

- Début du contrat : 01/01/2010
- Prêt de : 450 000€
- Fin du prêt : 01/09/2028
- Taux d'intérêt : 5.24% (taux fixe)
- Restant dû : 392 610.65€

Reste à régulariser les échéances suivantes : 01/01/2014 et 01/01/2015. Le montant des pénalités s'élèvent à 9 867.78€ pour un règlement au 01^{er} Janvier 2016.

Caisse des Dépôts – station d'épuration :

- Début du contrat : 25/02/2005
- Prêt de : 63 198.49€
- Fin du prêt : 25/02/2015
- Taux d'intérêt : 5.00% (taux fixe)
- Restant dû : 14 460.15€

Reste à régulariser les échéances suivantes : 25/02/2014 et 25/02/2015. Le montant des pénalités s'élève à 2 053.54€ pour un règlement au 15 Janvier 2016.

Dans l'attente de la validation des statuts par les Communes membres du Syndicat du Caux Central et le passage des différentes écritures comptables,

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- D'approuver cette délibération travaillée avec la Commune de Doudeville,
- Que les factures suivantes soient honorées et mandatées par la Commune de Doudeville, dans les délais, factures datant d'avant l'intégration dans le syndicat :
 - SIDESA pour 1 750.00€ (datant du 16/07/2012)
 - SIDESA pour 2 000.00€ (datant du 04/09/2012)
 - SIDESA pour 2 000.00€ (datant du 29/10/2012)
 - SIDESA pour 750.00€ (datant du 03/12/2012)
 - Maitre TUGAUT pour 1 141.30€, soit 925.00€ HT (datant du 22/04/2013)
- Que les factures suivant soient honorées et mandatées par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, dans les délais, factures datant d'après l'intégration dans le syndicat :
 - Ets TIERCELIN pour 418.60€ TTC, soit 350.00€ HT (datant du 31/12/2013)
 - Entreprise LEROUGE pour 620.60€, soit 580.00€ HT (datant du 09/12/2013)
 - Maitre TUGAUT pour 611.92€, soit 511.64€ HT (datant du 28/11/2013)
 - SARL LEFEBVRE pour 2 160.00€ TTC, soit 1 800.00€ HT (datant du 10/09/2014)

- Que les emprunts soient réglés dès que possible, dès la reprise de la provision et de l'inscription des crédits au Chapitre 16,
- Autoriser Monsieur le Trésorier à procéder aux paiements dans les meilleurs délais,
- Autoriser Monsieur le Président à engager des négociations auprès des organismes prêteurs pour les intérêts et pénalités de retards,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération

Question n°12 : TRANSFERT DES BIENS DE LA COMMUNE DE DOUDEVILLE AU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL – EAU POTABLE – ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Délibération présentée à huis clos.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 à L 5211-4,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2012359-0003 en date du 24 Décembre 2012, portant création du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,

Vu la délibération n°03/01/13, en date du 9 Janvier 2013, de la Commune de Doudeville, demandant son intégration au sein du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,

Vu la délibération n°2013-02-15, en date du 05 Février 2013, du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central autorisation l'intégration de la Commune de Doudeville,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 17 Mai 2013, demandant l'intégration de la Commune de Doudeville au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 Décembre 2014, modifiant l'Arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2012, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central devient un Syndicat Mixte,

Considérant qu'un accord a été trouvé entre la Commune de Doudeville et le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux concernant le reversement des excédents et la compétence du réseau unitaire,

Monsieur le Président rappelle que cette délibération est la suite administrative et financière de l'intégration de la Commune de Doudeville au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, et qu'après plusieurs réunions de travail les deux structures se sont entendues pour définir les modalités de cette répartition.

Vu le procès-verbal des biens (actifs et passifs) dressé le Décembre 2015,

Vu l'avis favorable du bureau du Comité Syndical en date du 03 Décembre 2015,

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- D'accepter le transfert de l'actif et du passif relatif de la Commune de Doudeville – budget eau pour un montant de 65 639,04 €.
- D'accepter le transfert de l'actif et du passif relatif de la Commune de Doudeville – budget assainissement collectif pour un montant de 470 145,82 €.

- Autoriser Monsieur le Président et le comptable public à passer l'ensemble des écritures comptables pour rendre effectif le transfert des comptes d'actif et de passif de la Commune de Doudeville vers le budget eau du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du transfert patrimonial déterminé ci-dessus.

Une précision supplémentaire est apportée à la délibération, le compte n°181 ne revient pas au S.M.E.A du Caux Central mais reste dans le budget principal de la Commune de Doudeville. Ce compte est considéré comme une dette du budget annexe au budget principal de la Commune de Doudeville.

Au vu du transfert de la somme de 360 000.00€ du budget annexe assainissement collectif vers le budget communal de Doudeville, il est demandé à la Commune de Doudeville de procéder à l'annulation de ce titre en totalité ou partie pour le reverser au S.M.E.A du Caux Central

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- De Valider ce reversement de la Commune de Doudeville

Question n°13 : REPRISE TOTALE SUR PROVISION – BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EMPRUNTS DOUDEVILLE :

Délibération présentée à huis clos.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L-2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et les textes réglementant celle-ci,

Vu la délibération n°2015-01-03 du 28 Janvier 2015, actant la constitution de la provision,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante qu'une provision pour risques et charges à hauteur de 200 000 € avait été constituée en vue de l'intégration de la Commune de Doudeville.

Cette provision avait été établie pour couvrir les emprunts non réglés sur les années 2013, 2014, 2015.

Au vue des précédentes délibérations,

Le Comité Syndical à l'unanimité décide de :

- Autoriser Monsieur le Président d'effectuer le solde de la provision à hauteur de 200 000,00 € sur la provision constituée le 28 Janvier 2015 sur le budget assainissement collectif,
- Inscrire la recette correspondante sur le compte 7875/8112/PROV à hauteur de 200 000,00 € sur le budget assainissement collectif,
- Prendre toutes décisions qui seraient la suite ou la conséquence de cette reprise.

Yvetot le 14 Décembre 2015

LE PRESIDENT,



F. ALABERT